

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1979

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer le titre-vacances,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre VALLON, Rémi HERMENT, Daniel MILLAUD,
Louis LE MONTAGNER, Francis PALMERO, Serge MATHIEU,
Paul GIROD, Roland RUET,

Senateurs.

Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission sociale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus d'un Français sur deux part aujourd'hui en vacances. Il part plus souvent. Il part plus loin. Il cherche de nouveaux paysages. Il cherche des activités, des découvertes et des rencontres nouvelles

Ce phénomène ne cesse de se développer, malgré les difficultés économiques que connaît le monde industrialisé.

C'est dire l'extraordinaire importance que revêt dans notre vie nationale la période des vacances. Il y a une aspiration profonde au loisir, véritable fait de société, dont il faut prendre conscience et sur lequel les Pouvoirs publics doivent se pencher avec attention et cela d'autant plus que le tourisme et les industries annexes constituent un secteur économique non négligeable et créateur d'emplois.

Pourtant certains Français — familles nombreuses aux revenus modestes, personnes âgées, handicapés notamment — ne peuvent encore prendre les vacances si désirées et si nécessaires.

Des aides de toute nature et de toute origine ont été mises en place ces dernières années pour développer le tourisme social.

Elles ont porté cependant davantage sur les équipements que sur la personne.

Comme en matière d'habitat, le moment est venu de passer de la pierre à l'individu, car seule l'aide à la personne sauvegarde la liberté de chacun.

Le mécanisme qui vous est proposé s'inspire de cet esprit, en instituant une formule spécifique d'aide personnalisée aux vacances.

Le titre-vacances doit être un instrument de solidarité libérale au service d'une politique globale des loisirs.

Solidarité, car il associe, dans un mécanisme de financement certes un peu complexe, l'Etat, la Sécurité sociale, les entreprises ou les organismes socio-professionnels et les ménages.

Libéral, car il exclut dès l'abord toute formule contraignante, laisse à chacun la décision d'y recourir ou non, garantit toute liberté pour le choix de ses loisirs.

Libéral, enfin, car il permet à toute entreprise ou organisme socio-professionnel de distribuer des titres-vacances sans esprit de monopole.

La proposition de loi qui vous est soumise trace le cadre législatif d'un mécanisme, qui s'inspire d'un système mis en place en 1939 par la Caisse suisse des voyages, et qui présente des analogies avec les bons-vacances des caisses d'allocations familiales, mais surtout avec les titres-restaurant.

La proposition définit, dans les douze articles, l'objet, les bénéficiaires, les modalités d'utilisation du titre-vacances, ainsi que les grandes lignes de l'émission des titres, les exonérations qui y sont attachées et le contrôle de l'Etat.

Des organismes spécialisés émettraient des titres-vacances qu'ils vendraient aux entreprises, ou à divers organismes professionnels, qui pourraient alors les rétrocéder à leurs salariés, adhérents ou affiliés pour un prix moindre, modulé suivant le niveau de rémunération.

Les bénéficiaires utiliseraient ces titres acquis à un prix moindre que leur valeur nominale, en paiement de prestations de service fournies à l'occasion des vacances (transport collectif, hébergement, restauration, loisirs) par des prestataires ayant passé convention avec l'Etat.

Afin de favoriser l'étalement des vacances, la valeur d'acceptation des titres serait modulée suivant la période d'utilisation.

Pour le montant de la bonification qu'il accorde, l'employeur serait dispensé du versement des cotisations sociales, et pour le salarié cette contribution n'entrerait pas dans le montant de sa déclaration de revenus.

Il va de soi que les titres ne pourront être utilisés que sur le territoire national et qu'ils pourront concerner à la fois les vacances du bénéficiaire mais aussi de sa famille.

La procédure doit rester à tout moment volontaire, de la part du salarié comme de la part de l'employeur.

Le mécanisme pourrait concerner progressivement un nombre important de catégories sociales. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, auraient vocation à y souscrire. Les agriculteurs, artisans, petits commerçants et leurs salariés pourraient être touchés par le biais des organismes professionnels mutualistes, pour lesquels des mesures particulières de bonification devraient être trouvées.

La proposition de loi trace, enfin, les grandes lignes du contrôle de l'Etat, qui pourra se faire à deux niveaux :

— en élaborant une réglementation précise pour l'attribution des titres, la composition et les conditions de fonctionnement des organismes spécialisés chargés de l'émission, les conditions d'agrément des prestations... ;

— en assurant le contrôle de l'emploi des fonds dont une partie pourra servir à la réalisation d'investissements collectifs de loisirs.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les titres spéciaux remis par les employeurs à leur personnel et par les organismes socio-professionnels à leurs affiliés afin de leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le paiement de prestations de services fournies à l'occasion des vacances sont soumis aux dispositions ci-dessous et désignés sous l'appellation de titres-vacances.

Art. 2.

Les titres-vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent à des employeurs ou à des organismes socio-professionnels, mutualistes ou non, contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Art. 3.

Les titres-vacances ne peuvent être utilisés qu'après des personnes physiques ou morales ayant passé convention avec l'Etat pour la fourniture de prestations de vacances et notamment les prestations liées au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de détente et de loisirs.

Art. 4.

Les titres-vacances ne peuvent être présentés en paiement que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention. Cette dernière période ne peut être inférieure à trois mois ou excéder un semestre. Elle commence le premier jour et finit le dernier jour d'un trimestre ou d'un semestre de l'année civile considérée.

Les titres non utilisés au cours de cette période et rendus au plus tard au cours du mois suivant sont échangés gratuitement contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure.

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par les prestataires de service, avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation, sont définitivement périmés, sauf motif légitime justifiant un retard de présentation.

Art. 5.

Les titres-vacances ne peuvent être utilisés que par les bénéficiaires soit pour leur propre compte, soit pour toute personne à charge.

Ces titres peuvent être utilisés sur tout le territoire national.

Une même prestation peut être payée avec plusieurs titres.

La valeur d'acceptation des titres-vacances par les prestataires de service varie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon la période effective d'utilisation par le bénéficiaire.

Art. 6.

Tout émetteur de titres-vacances doit se faire ouvrir un compte bancaire auquel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession des titres.

Une convention passée entre l'émetteur spécialisé et l'établissement bancaire précise les conditions particulières de gestion des fonds, et notamment la part qui doit servir, sous forme de prêts, à la réalisation d'équipements collectifs et sociaux dans le domaine des loisirs.

Cette part doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 7.

Les titres-vacances créés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont dispensés du timbre.

Lorsque l'employeur ou l'organisme socio-professionnel contribue à l'acquisition des titres pour leur personnel ou leurs affiliés, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré, dans une limite fixée par arrêté du Ministre du Budget, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La contribution visée ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par un arrêté conjoint du Ministre du Budget et du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 8.

La part contributive de l'employeur est exonérée des cotisations de Sécurité sociale.

La contribution des organismes socio-professionnels peut être imputée sur les dépenses d'aide qu'ils doivent statutairement engager.

Art. 9.

Les exonérations prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus sont subordonnées au respect des obligations mises à la charge des employeurs, des organismes socio-professionnels ou des bénéficiaires, par la présente loi et les textes pris pour son application.

Art. 10.

Un comité directeur, placé sous la présidence du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des loisirs, comprenant, en nombre restreint, des représentants de différents ministères intéressés, assure le contrôle de l'émission, de la diffusion et de l'utilisation des titres-vacances.

Il est, à ce titre, notamment chargé de fixer les conditions d'agrément ou de conventionnement des prestations de services, de contrôler l'emploi des fonds déposés sur les comptes bancaires ouverts par les émetteurs spécialisés, et d'assurer la publication annuelle d'un guide-catalogue récapitulant les différents types de prestations auxquelles ouvrent droit les titres-vacances.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Il détermine notamment :

— les qualités, la composition et les conditions de fonctionnement des organismes spécialisés chargés d'émettre les titres-vacances :

— les conditions particulières d'utilisation et de remboursement des titres-vacances ;

— les règles de fonctionnement des comptes bancaires affectés spécialement aux mouvements des fonds afférents à l'émission et à l'utilisation des titres-vacances ;

— les conditions du contrôle de la gestion des fonds ;

— les mentions qui doivent figurer sur les titres-vacances.

Art. 12.

Les dépenses supplémentaires entraînées pour l'application de la présente loi seront prises en charge par l'Etat et couvertes par une augmentation de la redevance sur les tabacs et les droits sur les alcools.